

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13606 MLA du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à l'ÉURL Transport maritime des Tuamotu-Ouest (TMTO) pour l'exploitation du navire Mareva Nui ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 12 mars 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2019,

Arrête :

Article 1er.— L'ÉURL Transport maritime des Tuamotu-Ouest (TMTO), au titre de l'exploitation du navire Mareva Nui, est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes instituées par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2.— En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire Mareva Nui effectue annuellement la desserte maritime définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre de rotations annuelles	Parcours	Distance parcourue en milles nautiques
21 rotations	Papeete, Makatea, Mataiva, Tikehau, Rangiroa, Ahe, Manihi, Takarua, Takapoto, Makemo, Raraka, Kauehi, Fakarava, Niau, Apataki, Arutua, Kaukura, Makatea, Papeete	1.104

Art. 3.— En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

- 1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire Mareva Nui est fixée à 674 520 litres pour l'année civile 2019 ;
- 2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire Mareva Nui est fixée à 6 745 litres pour l'année civile 2019.

Les quotas ci-dessus sont fixés pour une année civile, renouvelables par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, est transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du logement
et de l'aménagement du territoire,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1681 CM du 19 août 2019 portant création d'une zone de mouillage dédiée aux navires de longueur de référence égale ou supérieure à quatre-vingt-dix (90) mètres dans les eaux intérieures de l'île de Nuku Hiva, baie de Taiohae.

NOR : DAM1920608AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 5242-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 809 et 809-II ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public maritime en Polynésie française ;

Vu la demande de création d'une zone de mouillage dédiée aux navires de plus de quatre-vingt-dix (90) mètres dans la baie de Taiohae à Nuku Hiva émanant de la station de pilotage Te Ara Tai en date du 19 mars 2019 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Nuku Hiva en date du 23 juillet 2019 ;

Considérant la fréquence des escales et les caractéristiques des navires de croisières à Nuku Hiva ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des milieux naturels à Nuku Hiva ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité de la navigation et de la circulation maritimes dans les eaux intérieures de l'île de Nuku Hiva ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2019,

Arrête :

Article 1er. — *Objet*

Le présent arrêté définit les règles de mouillage des navires de longueur de référence égale ou supérieure à quatre-vingt-dix (90) mètres dans les eaux intérieures de la baie de Taiohae sur l'île de Nuku Hiva.

Art. 2. — *Principes généraux*

La position définie à l'article 4 du présent arrêté est réservée au mouillage des navires de longueur de référence égale ou supérieure à quatre-vingt-dix (90) mètres. Elle doit être utilisée en priorité.

Il est interdit à tout navire de longueur de référence inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres de mouiller dans la zone d'évitage définie à l'article 4 du présent arrêté.

Les conditions de mouillage prévues à l'article 5 du présent arrêté doivent être respectées.

Art. 3. — *Exemptions*

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et embarcations en mission de service public engagés dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde de biens, ni aux autres navires en cas de force majeure avérée.

Art. 4. — *Délimitation de la zone dédiée*

Le point de mouillage et le rayon d'évitage sont définis par les données inscrites dans le tableau ci-après :

Indicatif de la zone de mouillage	Dénomination du point d'ancrage	Longitude	Latitude	Rayon d'évitage
NH-1-Taiohae	NH-1-T	140° 06,033' W	06° 55,425' S	400 mètres

Les coordonnées géographiques sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

Le point de mouillage et la délimitation de la zone d'évitage sont représentés en annexe du présent arrêté et consultable auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes et sur le site internet : www.service-public.pf/dpam/.

Art. 5. — *Conditions de mouillage dans la zone dédiée*

Le point de mouillage défini à l'article 4 du présent arrêté ne peut être occupé que par un seul navire à la fois.

Sur demande de l'armateur ou de son représentant, l'autorisation de mouillage dans la zone dédiée est accordée par l'autorité compétente et transmise pour information à la station de pilotage concernée.

Cette demande doit être présentée dans un délai de 72 heures au moins avant l'escale.

Art. 6. — *Autorité compétente*

Au sens du présent arrêté, on entend par "autorité compétente", l'autorité en charge de la gestion des escales de navires dans les archipels de la Polynésie française, désignée par le ministre en charge des transports maritimes.

Art. 7. — *Sanctions*

Indépendamment des infractions relatives à la conservation du domaine public qui demeurent soumises au régime de la contravention de grande voirie, est puni des sanctions prévues par l'article L. 5242-2 I-1-a) du code des transports le fait de mouiller un navire de longueur inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres dans la zone dédiée visée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 8. — *Constat des infractions*

Sans préjudices des compétences exercées par les agents et les officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents assermentés de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 9. — Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2019.

Eduard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

Annexe
à l'arrêté n° **01681** /CM du **19 AOÛT 2019**

Délimitation de la zone dédiée au mouillage des navires
de longueur égale ou supérieure à 90 mètres dans la baie de Taiohae à Nuku Hiva

